

---

**Objet :** Planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire

**En vigueur :** Septembre 1998

**Révision :** juin 1994, mai 2002, décembre 2009

---

### 1.0 OBJET

---

La présente politique définit le processus de planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire en vue d'assurer une approche stratégique et à long terme pour les grands projets d'immobilisations, les projets d'amélioration d'immobilisations, les études de la viabilité d'écoles et les propositions de réorganisation des niveaux scolaires d'une école.

La présente politique constitue une révision de la Politique 409 – *Fermeture des écoles*.

La présente politique remplace la Politique 401 – *Choix du nom des écoles publiques* (abrogée).

---

### 2.0 APPLICATION

---

**2.1** La présente politique s'applique aux districts scolaires, aux conseils d'éducation de district (CED) et au ministère de l'Éducation.

**2.2** La présente politique ne s'applique pas à l'organisation de l'enseignement prescrite par le Ministre en vertu de l'alinéa 6(b)(i) de la *Loi* (p. ex. : programme de quatre ans au secondaire).

**2.3** Les exigences de la présente politique en matière de consultation publique ne s'appliquent pas lorsque l'établissement a été détruit ou considérablement endommagé par suite d'un incendie, d'une défaillance de structure ou de situations présentant une menace importante ou immédiate pour la santé ou la sécurité, ou lorsque les personnes concernés acceptent la fermeture de l'école ou la proposition de réorganiser les niveaux scolaires de l'école.

---

### 3.0 DÉFINITIONS

---

**Élève(s)** désigne un ou des élèves au sens de la *Loi sur l'éducation*.

**Équité de la procédure** désigne la responsabilité des organismes administratifs d'adopter des processus de prise de décisions qui permet un apport réel des personnes dont les intérêts et les privilèges peuvent être touchés. Ceci comprend certaines exigences incluant l'occasion aux personnes concernées de se faire entendre et de fournir aux districts scolaires la possibilité de recevoir et d'examiner l'information avant qu'une recommandation soit soumise au Ministre.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**

**Grand projet d'immobilisation** désigne la construction d'une nouvelle école de même que l'agrandissement d'une école ou sa rénovation majeure.

**Parent(s)** désigne le ou les parents ou un tuteur, conformément à la *Loi sur l'éducation*.

**Personnes concernées** désignent les individus, incluant les parents des élèves qui fréquentent actuellement l'école et des élèves qui effectuent un transfert d'une école nourricière à l'école en question, qui sont affectés par les résultats potentiels d'une étude sur la viabilité d'une école.

**Projet d'amélioration des immobilisations** désigne le remplacement d'éléments de construction existants ou une amélioration conformément au code du bâtiment.

**Réorganisation des niveaux scolaires** désigne l'ajout ou l'élimination d'un ou des niveau(x) scolaire(s) entier(s) dans une école.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

Divers articles de la [Loi sur l'éducation](#) :

6 Le Ministre

(b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique, ...

---

#### 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

- 5.1** La planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire reflète l'engagement du ministère de l'Éducation à offrir des services éducatifs équitables à tous les élèves du Nouveau-Brunswick.
- 5.2** Reconnaissant que l'organisation des écoles a des répercussions sur les budgets, les programmes et les immobilisations, la présente politique fournit un processus transparent à suivre pour la planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire.
- 5.3** Le ministère de l'Éducation reconnaît que les écoles jouent un rôle essentiel dans la promotion et la sauvegarde de la culture et de la collectivité locales, surtout dans les régions rurales.
- 5.4** Les études de viabilité d'une école et la réorganisation des niveaux scolaires proposée se déroulent dans le respect des principes de l'équité de la procédure.
- 5.5** Le choix du nom des écoles s'effectue d'une manière cohérente et transparente, en prenant en compte la collectivité locale. Le processus est dirigé par le CED, en collaboration avec la collectivité locale, et le nom est approuvé par le Ministre.

---

**6.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

**6.1 Élaboration et soumission du plan pluriannuel d'infrastructure scolaire du district**

- 6.1.1** Le district scolaire doit préparer un plan sur cinq ans d'infrastructure scolaire de district et le soumettre au Ministre. Celui-ci doit être mis à jour annuellement au plus tard le 30 juin, à l'exception de la liste des priorités pour les projets d'amélioration des immobilisations, qui doit être présentée au plus tard le 30 septembre.
- 6.1.2** Le plan pluriannuel d'infrastructure scolaire doit contenir les renseignements suivants :
- l'examen de l'état des installations de chaque école du district, comme il est indiqué dans le modèle fourni à [l'annexe A](#). Cet examen doit faire ressortir toute école dont la viabilité est menacée et fournir une courte description des raisons pour lesquelles l'école pourrait être vulnérable (diminution des taux d'inscription, santé et sécurité, etc.). *Nota* : L'examen n'exige pas une étude complète de la viabilité d'une école, telle qu'elle est décrite aux points 6.4 et 6.5 de la présente politique. L'examen ne constitue pas, non plus, un engagement à fermer une école classée parmi les écoles pouvant éventuellement faire l'objet d'une fermeture;
  - la liste des priorités pour les grands projets d'immobilisation;
  - la liste des priorités pour les projets d'amélioration des immobilisations. Les projets inclus dans cette liste figurent dans la base de données de *l'Étude sur l'infrastructure scolaire*. Le budget d'amélioration des immobilisations a pour objectif de maintenir l'infrastructure en mettant l'accent sur des projets visant la santé et la sécurité; et
  - le calendrier prévu des projets inclus dans le plan pluriannuel d'infrastructure scolaire.
- 6.1.3** Le ministère de l'Éducation utilisera le plan pluriannuel d'infrastructure scolaire des districts scolaires pour avoir une vue d'ensemble des besoins en infrastructure dans la province ainsi que préparer et planifier le budget en immobilisations.

**PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE DE DISTRICT****6.2 Nouvelles écoles**

- 6.2.1** Les demandes de construction de nouvelles écoles doivent être indiquées dans le plan pluriannuel d'infrastructure scolaire comme des grands projets d'immobilisation prioritaires.
- 6.2.2** La Direction de la gestion et de l'analyse des données ministérielles de la Division des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation assignera à chaque école un numéro unique à quatre chiffres.

### 6.3 Choix du nom des écoles publiques

- 6.3.1** Le processus qui suit s'applique tant au choix du nom d'une nouvelle école qu'au choix du nouveau nom d'une école existante, y compris les écoles situées dans un centre communautaire et celles qui se trouvent dans une propriété louée. La présente section ne s'applique pas au choix du nom d'une salle de l'école (p. ex. : théâtre, bibliothèque, gymnase, aire de jeux). Cette responsabilité relève du CED.
- 6.3.2** Avant de choisir le nom d'une école, le district scolaire doit mettre en place un comité de dénomination. Le district appuie le travail de ce comité.
- 6.3.3** Les demandes adressées au ministre par le public pour renommer une école seront acheminées au CED, qui déterminera si un comité de dénomination doit être établi.
- 6.3.4** Le comité se compose d'un membre du CED nommé par le CED, d'un représentant du district scolaire nommé par la direction générale du district et d'un représentant du ministère de l'Éducation, nommé par le Ministre. Le CED nomme aussi un représentant de la collectivité pour faire partie du comité afin de s'assurer que le processus tient compte des intérêts locaux.
- 6.3.5** Pendant la consultation, le comité ne peut exclure des catégories de noms (p. ex. : politique, religieux, personnes vivantes).
- 6.3.6** Si le comité de dénomination décide d'organiser un concours afin d'émettre des recommandations pour le Ministre, les participants à ce concours doivent être avisés que les noms issus du concours seront considérés comme faisant partie des recommandations soumises au Ministre et ne constitueront pas le choix final du nom de l'école. Un nom « gagnant », en tant que tel, ne devrait pas être annoncé publiquement par le comité de dénomination.
- 6.3.7** Le comité consulte la collectivité en ce qui a trait au nouveau nom et présente trois recommandations au CED. Le CED décrira brièvement dans une lettre au Ministre le déroulement de la consultation effectuée et les raisons à l'appui de chaque nom recommandé.
- 6.3.8** Le ministre choisit l'un des noms soumis par le comité de dénomination. Le Ministre et le CED font ensemble une annonce publique pour dévoiler le nouveau nom.
- 6.3.9** Si les noms recommandés comprennent le nom d'une personne, cette personne ou ses représentants seront seulement informés de la recommandation si le Ministre choisit de nommer l'école en son nom. L'avis doit être fourni avant que l'annonce soit faite publiquement pour s'assurer que la personne ou ses représentants acceptent que son nom soit utilisé.

**6.3.10** Une école qui a été officiellement désignée comme étant une école communautaire par le ministre de l'Éducation n'a pas besoin de suivre le processus mentionné ci-dessus afin d'ajouter le mot « communautaire » au nom de son école. Cependant, l'école devrait noter dans sa demande de désignation au Ministère qu'elle a l'intention, le cas étant, d'ajouter « communautaire » au nom de l'école en cas où la demande de désignation serait approuvée.

#### 6.4 Déterminer la viabilité d'une école

**6.4.1** Le CED doit informer le ministre par écrit de son intention d'étudier la viabilité d'une école. L'étude peut inclure un résultat parmi plusieurs : maintenir le statu quo, réparer l'école, fermer l'école et placer les élèves ailleurs.

**6.4.2** Le CED doit tenir compte des critères ci-dessous en étudiant la viabilité d'une école. La liste de critères n'empêche pas le CED d'examiner d'autres facteurs se rapportant à la situation locale.

1. Baisse des inscriptions ou faible nombre d'inscriptions : impact sur le milieu d'apprentissage. (Le nombre d'inscriptions a-t-il atteint un seuil critique, ou diminuera-t-il de façon importante au cours des prochaines années?). Les tendances et les prévisions en ce qui concerne les inscriptions doivent être prises en compte.
2. Santé et sécurité : l'intégrité structurale du bâtiment; la qualité de l'air intérieur et de l'eau; les situations présentant une menace importante pour la santé ou la sécurité; les systèmes de sécurité-incendie, la sécurité des terrains et des aires de jeux de l'école.
3. Qualité des programmes et des services éducatifs : pertinence des établissements pour la prestation du programme d'études et les services aux élèves. Cela inclut les installations disponibles, la diversité des programmes éducatifs et l'augmentation des possibilités d'apprentissage advenant la fermeture d'une école, l'inscription par niveau ou de classe multiniveaux et le ratio enseignant-élèves dans les écoles concernées, ainsi que l'aptitude à répondre aux besoins de tous les élèves, y compris les élèves ayant des besoins particuliers.
4. Transport scolaire : le temps passé dans des moyens de transport et le coût du transport.
5. Finances : les frais d'exploitation, y compris la dotation en personnel et les services d'utilité publique, l'état des bâtiments, les coûts d'immobilisation à court et à long terme et les modifications nécessaires à l'école ou aux écoles pour accueillir les élèves transférés.
6. Impact sur la localité : la participation des parents et la faisabilité de la participation continue des parents, surtout à l'école primaire, le soutien de la collectivité, le lien qui unit l'école à la localité et les conséquences sur la culture et la langue et la question de savoir si l'école est la seule dans la collectivité, surtout au niveau primaire.
7. Impact sur d'autres écoles : impact sur les écoles d'où arrivent les élèves et sur les écoles qui les reçoivent.

8. *Développement économique* : considération des projets de développement économique prévus et à venir dans la localité ou dans la région environnante.

## 6.5 Consultation publique sur la viabilité d'une école

- 6.5.1** L'étude de la viabilité d'une école devrait normalement être effectuée et complétée à l'intérieur d'une période de douze mois. La consultation publique ne devrait pas avoir lieu pendant les mois d'été.
- 6.5.2** Le CED doit s'assurer que les personnes concernés sont informés au moyen d'un avis public (p. ex. : annonce dans le journal local, note aux parents des élèves qui fréquentent l'école, réunions du CPAE et réunions du CED) de l'intention du CED d'étudier la viabilité d'une école. L'avis précisera les dates des réunions publiques et les coordonnées des personnes pouvant fournir des renseignements sur la marche à suivre prévue dans la politique sur les CED.
- 6.5.3** Le CED doit s'assurer que les personnes concernés :
- ont reçu les renseignements se rapportant à la proposition;
  - disposent d'assez de temps pour examiner les renseignements reçus;
  - ont la possibilité de présenter un exposé au CED (pour exprimer leur point de vue verbalement ou par écrit) et suffisamment de temps pour le faire et qu'ils bénéficient d'une écoute impartiale aux réunions publiques du CED.
- 6.5.4** Le CED doit tenir au moins trois réunions publiques sur la fermeture possible de l'école - la première réunion vise à informer la communauté scolaire de l'intention du CED et des étapes à suivre; la deuxième donne la possibilité d'effectuer une présentation (écrite ou orale); la dernière sert à communiquer à la population les résultats du processus de consultation et les recommandations soumises au ministre, conformément au point 6.4 de cette politique, de même qu'un aperçu des prochaines étapes à suivre dans le processus.

## 6.6 Approbation ministérielle d'une fermeture d'école

- 6.6.1** Le CED informera le Ministre par écrit de sa recommandation de fermer une école, suivant le processus de consultation publique.
- 6.6.2** Lorsqu'il reçoit une recommandation visant la fermeture d'une école, le Ministre doit l'examiner en fonction des principes de l'équité de la procédure, en considérant les facteurs pris en compte pendant le processus de consultation publique. Le Ministre peut approuver la recommandation, ou il peut la rejeter si, à son avis, les principes de l'équité de la procédure n'ont pas été respectés ou si les options éducatives pertinentes n'ont pas été considérées.
- 6.6.3** Le Ministre doit normalement donner sa réponse à une recommandation de fermeture d'école entre le 30<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> jour suivant la réception de celle-ci.
- 6.6.4** Après que le Ministre a approuvé la fermeture d'une école, le CED doit aviser les parents des transferts des élèves. Un préavis suffisant doit être fourni pour

permettre aux élèves transférés et à leur famille de participer pleinement aux activités et aux programmes offerts dans la nouvelle école.

**6.6.5** Lorsqu'une école est fermée de façon permanente, le numéro unique à quatre chiffres assigné par la Direction de la gestion et de l'analyse des données ministérielles de la Division des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation n'est pas réutilisé pour une autre école.

**6.6.6** Lorsqu'une école dont la fermeture a été recommandée par le Ministre est vacante et que le district scolaire n'en a plus besoin, elle doit être jugée excédentaire sur une motion du CED. Le CED doit communiquer avec le ministère afin d'établir une date convenable à tous pour le transfert de la responsabilité du bien immobilier.

### **6.7.1 Réorganisation des niveaux scolaire**

**6.7.1** L'obligation de consulter est moins grande pour la réorganisation des niveaux scolaires que pour les études de la viabilité d'une école. Par conséquent, le délai de la consultation peut être beaucoup plus court, à la discrétion de la direction générale. Toutefois, au moment d'informer le Ministre de la réorganisation des niveaux scolaires proposée, le district scolaire doit montrer que le processus s'est déroulé en conformité avec les principes de l'équité de la procédure.

**6.7.2** Au nom du CED, le directeur général de district doit informer le Ministre par écrit de son intention de réorganiser les niveaux scolaires d'une école, puis consulter le publique au sujet de la proposition.

**6.7.3** Après la période de consultation, le directeur général de district doit informer le Ministre de la décision définitive de réorganiser les niveaux scolaires de l'école.

**6.7.4** Après avoir officiellement communiqué la décision définitive au Ministre, le directeur général de district doit informer les parents du transfert des élèves. Un avis suffisant doit être donné afin de permettre aux élèves relocalisés et aux familles de participer pleinement aux programmes et aux activités offerts à la nouvelle école.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS**

---

**7.1** Durant la consultation publique, il est recommandé que le CED déploie tous les efforts possibles pour obtenir la participation de la collectivité par divers moyens, afin de s'assurer que les gens de la localité sont au courant des changements proposés pour leur école locale, de même que du processus de consultation publique.

**7.2** Il est recommandé que le CED, dans la mesure du possible, fasse participer le comité parental d'appui à l'école aux processus de consultation se rapportant au choix du nom des écoles, à l'étude de viabilité des écoles et aux projets de réorganisation des niveaux scolaires.

- 7.3 [Annexe B](#) fournit un aperçu de la procédure pour les grands projets d'immobilisations.
- 7.4 [Annexe C](#) fournit un aperçu de la procédure de l'étude de la viabilité d'une école et de la procédure de la réorganisation des niveaux scolaires.

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

- 8.1 Le CED doit établir une politique de district conforme à la présente politique et aux principes de l'équité de la procédure afin de définir les étapes à suivre pour étudier la viabilité d'une école ou la réorganisation des niveaux scolaires.
- 8.2 Le CED doit établir une politique de district conforme à la présente politique provinciale pour les concours de dénomination des nouvelles écoles et les demandes du public concernant la dénomination des écoles.
- 8.3 Le choix du nom d'une salle de l'école (p. ex. : théâtre, bibliothèque, gymnase ou aire de jeu) relève du CED et se fait en consultation avec le CPAE.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

[Charte canadienne des droits et libertés](#)

Articles 16.1(1) et (2) – *Langues officielles du Canada*

Article 23 – *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité*

*Loi sur l'administration financière* – Article 5(1)

### Politiques connexes du ministère de l'Éducation

[Politique 101](#) – *Responsabilités financières des districts scolaires*

[Politique 403](#) – *Cession des bâtiments scolaires*

### Divers articles de la [Loi sur l'éducation](#) :

2(1) Un conseil d'éducation de district peut, avec le consentement du Ministre et afin de dispenser l'instruction publique, établir des écoles dans le district scolaire pour lequel le conseil est établi.

2(3) Une école dont la responsabilité a été assumée par un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe 3(2) est considérée, aux fins de la présente loi, comme une école établie par ce conseil.

3.1 Un conseil d'éducation de district peut, avec le consentement du Ministre, fermer une école qu'il a établie en vertu du paragraphe 2(1) ainsi que toute école dont il assume la responsabilité en vertu du paragraphe 3(2).

6 Le Ministre

a) doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1)

...

b) peut prescrire ou approuver

(i) l'organisation de l'enseignement, les programmes, les services et les cours, y compris les services et les programmes d'adaptation scolaire, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'organisation scolaire, des programmes, des services et des cours, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire...

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires et programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

...

11(4) Une décision du directeur général en vertu du paragraphe (1)

a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d'éducation de district concerné, et

b) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou les élèves qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

36.9(5) Un conseil d'éducation de district

...

h) dresse chaque année, à l'intention du Ministre, un rapport identifiant les priorités en termes de coûts d'installations permanentes du district scolaire, et

...

45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au Ministre.

45(2) Un conseil d'éducation de district a, en tout temps, la gestion, la garde et le contrôle de tous les biens scolaires du district scolaire pour lequel est établi le conseil et ce jusqu'à ce que ces biens soient déclarés comme un surplus par le conseil.

45(3) Un conseil d'éducation de district détermine l'emplacement général d'une école établie en vertu de l'article 2.

45(4) Le Ministre

a) détermine l'emplacement des écoles, des bureaux du district scolaire et des autres bâtiments scolaires,

b) fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire,

- c) peut acheter, prendre à bail ou recevoir des dons de terrains ou de bâtiments en cadeau à des fins scolaires ou aux fins des bureaux des districts scolaires,
- d) après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires, et
- e) avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, consentir à bail, vendre ou autrement se départir des terres ou des bâtiments obtenus en vertu de la présente loi.

48(2) Les responsabilités du directeur général, relativement au district scolaire pour lequel il est nommé ou pour lequel son mandat est renouvelé, comprennent ce qui suit :

- b.2) veiller à ce que les politiques du district scolaire et les politiques provinciales soient suivies par le personnel scolaire, ...

---

## 10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives et du transport scolaire  
506-453-2242

Ministère de l'Éducation – Division des politiques et de la planification  
506-453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE